

CHAPITRE VII

L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE VII: L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

7.1 Introduction.....	3
7.2 Enjeux.....	3
7.3 Orientations, objectifs et actions.....	5
7.4 Mécanismes de mise en œuvre.....	7
7.4.1 Les dispositions relatives aux rives et au littoral	7
7.4.1.1 <i>Le champ d'application.....</i>	7
7.4.1.2 <i>Les normes de lotissement pour un terrain situé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac.....</i>	7
7.4.1.3 <i>Les constructions, ouvrages et travaux sur la rive</i>	7
7.4.1.4 <i>Les constructions, ouvrages et travaux sur le littoral.....</i>	9
7.4.1.5 <i>La reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis</i>	10
7.4.2 Les dispositions relatives À la protection des eaux souterraines.....	10
7.4.2.1 <i>Les normes minimales pour la protection des eaux souterraines</i>	10
7.4.2.2 <i>La prise en compte de l'indice de vulnérabilité des eaux souterraines</i>	10
7.4.3 Les dispositions relatives À la gestion par bassin versant.....	11
7.4.3.1 <i>Les normes minimales de lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain.....</i>	11
7.4.4 Les dispositions relatives aux milieux humides.....	12
7.4.4.1 <i>L'identification des milieux humides et le plan de conservation</i>	12
7.4.4.2 <i>Les interventions à l'intérieur des milieux humides</i>	12
7.4.5 Les dispositions relatives À la protection des arbres et des bois.....	12
7.4.5.1 <i>La protection des arbres et les mesures de verdissement.....</i>	12
7.4.5.2 <i>Les espèces exotiques envahissantes.....</i>	12
7.4.5.3 <i>Le couvert forestier dans le Corridor vert de Vaudreuil-Soulanges.....</i>	13
7.4.5.4 <i>Le couvert forestier dans les bois et corridors forestiers métropolitains.....</i>	13
7.4.6 Les dispositions relatives aux aires de conservation	15
7.4.7 Les dispositions applicables à la réserve naturelle du Chemin-Saint-Georges à Rigaud	15

7.1 INTRODUCTION

Les milieux hydriques, terrestres et naturels occupent une part importante du territoire de la MRC et la région travaille activement à préserver leurs composantes depuis 1990 (SA1). À titre d'exemple, étant donné que le territoire comporte plus de 4 700 km d'hydrographie linéaire en plus des lacs et rivières, la MRC a mis en place une gestion particulière du milieu hydrique. La planification du territoire doit tenir compte des composantes environnementales afin d'orienter son développement « au bon endroit » et ainsi trouver un juste équilibre entre la protection de l'environnement et le développement.

Cela implique de mettre en place des mesures de préservation des composantes environnementales (ex. : zone de conservation), mais également des mesures pour soutenir sa régénération (ex. : plantations), assurer sa mise en valeur (ex. : découverte et interprétation) et assurer son assainissement (ex. : qualité de l'air et de l'eau).

Que ce soit au niveau de la gestion des cours d'eau et des bassins versants, de la protection du couvert forestier, de la création du Corridor vert, de la volonté de préserver le mont Rigaud pour les générations futures, de la mise en valeur des sites d'intérêt et des mesures relatives aux changements climatiques, tous les acteurs sont appelés à y contribuer.

L'annexe VII présente le réseau hydrographique, la gestion intégrée de l'eau par bassin versant, la gestion régionale des cours d'eau, les arbres et les boisés, les aires protégées, les sites d'intérêt naturel et, enfin, les dispositions à l'égard des changements climatiques.

7.2 ENJEUX

Les enjeux à l'égard de l'environnement et des milieux naturels sont :

- 1) Protection des ressources en eau, boisés et habitats pour le maintien de la biodiversité, la santé publique, la mise en valeur du territoire à des fins récréatives, etc.;
- 2) Information parfois insuffisante sur la valeur environnementale des milieux naturels pour une prise de décision éclairée et adaptée au contexte d'intervention;
- 3) Multiplication des parties prenantes sur la question de l'eau rendant parfois difficile une gestion intégrée des milieux hydriques;
- 4) Contrôle des aménagements et des interventions pour la protection de l'eau de surface, incluant les bandes riveraines, et la protection de l'eau souterraine et leurs aires de protection;
- 5) Accroissement de la vulnérabilité de certains aquifères de la région et problématique de recharge de la nappe phréatique due à l'imperméabilisation des sols lors des développements;
- 6) Prise en compte d'une approche de gestion intégrée par bassin versant dans les interventions;
- 7) Présence d'un couvert forestier de grande valeur, malgré sa faible superficie sur le territoire et de nombreux EFE;
- 8) Problématique d'abattage d'arbres non contrôlé;

- 9) Absence de réglementation uniforme en matière d'abattage d'arbres et de protection du couvert forestier, particulièrement à l'intérieur du Corridor vert de Vaudreuil-Soulanges;
- 10) Progression des espèces exotiques envahissantes (agrile du frêne, phragmites, berce du Caucase, roseau commun, etc.);
- 11) Faible présence d'aires protégées sur le territoire (1,4 % du territoire) et de projets d'initiatives privées et publiques de conservation et potentiel de conservation et de mise en valeur de plusieurs sites naturels (mont Rigaud, etc.);
- 12) Augmentation des impacts des changements climatiques sur l'environnement et nécessité d'application de mesures d'adaptation.

7.3 ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET ACTIONS

OBJECTIFS	INTERVENANTS			ACTIONS
	GOUVERNEMENT ET ORGANISMES	MRC	MUNICIPALITÉS	
ORIENTATION 1 : Protéger l'environnement et les milieux naturels dans une optique de gestion globale du territoire				
1.1 Mettre en place des pratiques optimales pour la gestion des milieux hydriques, humides et riverains en tenant compte de leur valeur environnementale et du contexte d'intervention			X	1.1.1 Identifier les milieux hydriques et humides.
			X	1.1.2 Reconduire les dispositions relatives aux rives et au littoral (7.4.1).
			X	1.1.3 Intégrer les dispositions relatives à la protection des eaux souterraines (7.4.2).
			X	1.1.4 Intégrer les dispositions relatives à la gestion par bassin versant (7.4.3).
			X	1.1.5 Intégrer les dispositions relatives aux milieux humides (7.4.4).
			X	1.1.6 Mettre en œuvre les plans de conservation des milieux humides dans le cadre de la réglementation d'urbanisme et d'autres outils complémentaires.
	X	X	X	1.1.7 Arrimer les interventions entre les différents intervenants, organismes et instances décisionnelles à l'égard de l'eau.
		X		1.1.8 Collaborer avec COBAVER-VS à la mise en œuvre du Plan directeur de l'eau.
		X	X	1.1.9 Poursuivre la promotion et la sensibilisation des citoyens à la revégétalisation des bandes riveraines.
		X		1.1.10 Poursuivre l'acquisition d'informations sur les milieux afin de soutenir la prise de décisions éclairée par les municipalités (gestion des autorisations).
1.2 Assurer la préservation des arbres et des boisés			X	1.2.1 Identifier le couvert forestier, le Corridor vert, les bois et corridors forestiers métropolitains, les EFE ainsi que les niveaux de priorité de conservation des boisés.
			X	1.2.2 Intégrer les dispositions relatives à la protection des arbres et des boisés (7.4.5).
		X		1.2.3 Poursuivre la mise en œuvre de la Politique de l'arbre et des boisés (2013-2020).
		X		1.2.4 Élaborer une stratégie régionale pour la délimitation précise du Corridor vert et la gestion des interventions à l'intérieur de celui-ci.
		X	X	1.2.5 Amorcer une réflexion sur une meilleure protection des arbres à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

OBJECTIFS	INTERVENANTS			ACTIONS
	GOUVERNEMENT ET ORGANISMES	MRC	MUNICIPALITÉS	
1.3 Reconnaître la valeur environnementale des aires protégées et des sites naturels			X	1.3.1 Identifier les aires protégées et les sites d'intérêt naturels.
			X	1.3.2 Identifier les dispositions relatives aux aires de conservation (7.4.6).
	X	X		1.3.3 Augmenter les superficies des aires protégées sur le territoire régional en priorisant les sites d'intérêt naturels identifiés au SADR3.
		X	X	1.3.4 Favoriser, par la promotion et la sensibilisation, les initiatives de conservation privée (réserves naturelles reconnues, servitude écologique, etc.).
		X	X	1.3.5 Poursuivre l'acquisition d'informations sur les milieux afin de soutenir la prise de décisions éclairées par les municipalités (gestion des autorisations).

Les coûts approximatifs des infrastructures et équipements intermunicipaux projetés au présent chapitre :

Aucun.

Les organismes publics, ministères et mandataires de l'État concernés par les actions au présent chapitre et échéancier proposé :

- Action 1.1.7 : MDDELCC / en continu
- Action 1.3.3 : MDDELCC, MERN / court terme

7.4 MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE

7.4.1 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

7.4.1.1 *Le champ d'application*

Les municipalités doivent exiger un permis ou un certificat d'autorisation pour toutes constructions, ouvrages et travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.

Tous les lacs et les cours d'eau sont assujettis aux exigences de la présente section.

7.4.1.2 *Les normes de lotissement pour un terrain situé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac*

La municipalité doit prescrire les normes minimales de lotissement du tableau 7.1 pour les terrains riverains à un cours d'eau ou un lac. Le projet d'opération cadastrale doit indiquer la ligne des hautes eaux, la rive et la délimitation de la plaine inondable.

7.4.1.3 *Les constructions, ouvrages et travaux sur la rive*

Sur la rive sont en principe interdit toutes les constructions, ouvrages et travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain identifiée au présent schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage. Toutefois, pour l'implantation d'un bâtiment accessoire ou d'un usage accessoire dans les secteurs 1 à 5 de la municipalité de Saint-Zotique (carte 7.2), aucune excavation ne doit être réalisée sauf pour les ancrages (ex. : pilotis, dalles de béton, etc.) nécessaires à l'implantation des ouvrages autorisés et installés sur le sol, tels que cabanons, remises, piscines hors terre, etc. (les piscines creusées étant prohibées).
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % de tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ouverture de 5 mètres de largeur par terrain, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % (la végétation herbacée doit être conservée afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols);
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une (1) fenêtre de 5 mètres de largeur par terrain, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau (la végétation herbacée doit être conservée au maximum afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols);
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
 - i) la coupe des espèces exotiques envahissantes uniquement lorsqu'aucune autre technique appropriée à la lutte contre les espèces visées n'est possible. Si la coupe est nécessaire, la municipalité doit exiger le rétablissement du couvert végétal.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;
7. Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.4.1.4;
les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

7.4.1.4 Les constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sur le littoral sont en principe interdit toutes les constructions, ouvrages et travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
5. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
8. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

7.4.1.5 La reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent document complémentaire. Toutefois, dans le cas où il est impossible de respecter les marges prescrites, la moitié des marges prescrites au présent document s'applique (minimum).

7.4.2 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

7.4.2.1 Les normes minimales pour la protection des eaux souterraines

Les municipalités doivent inclure les normes minimales suivantes :

1. Prohiber l'exploitation des sources d'eau souterraine à des fins commerciales (ex. : eau embouteillée);
2. Intégrer les aires de protection selon les catégories d'installations de prélèvement d'eau, comme prescrit par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

Les installations de prélèvement d'eau souterraine et de surface alimentant plus de 20 personnes sont identifiées à la carte 7.5.

7.4.2.2 La prise en compte de l'indice de vulnérabilité des eaux souterraines

Les municipalités où l'indice de vulnérabilité des eaux souterraines est élevé sont invitées à réduire le taux d'imperméabilisation au sol (ex. : révision des taux maximums d'implantation autorisés, augmentation du taux de verdissement et de conservation des espaces naturels, etc.).

7.4.3 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION PAR BASSIN VERSANT

7.4.3.1 Les normes minimales de lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain

Les municipalités doivent inclure les normes minimales suivantes relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain.

Tableau 7.1 : Les normes minimales de lotissement des terrains situés à l'intérieur d'un corridor riverain

Localisation et desserte en services	Superficie	Largeur sur la ligne avant ⁽¹⁾	Profondeur ⁽²⁾	Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac ⁽²⁾
Lot riverain sans aqueduc et égout (aucun service)	3 700 m ²	45 m	75 m	75 m
Lot non riverain ⁽³⁾ sans aqueduc et égout (aucun service)	3 700 m ²	45 m	-	-
Lot riverain avec aqueduc ou égout (1 service)	1 875 m ²	30 m	75 m	75 m
Lot non riverain ⁽³⁾ avec aqueduc ou égout (1 service)	1 875 m ²	25 m	-	-
Lot riverain avec aqueduc et égout (2 services)	-	-	45 m ⁽³⁾	45 m ⁽⁴⁾
Lot non riverain ⁽³⁾ avec aqueduc et égout (2 services)	-	-	-	-

- (1) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135° peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 ⅔ % de la largeur minimale prescrite.
- (2) Ces distances doivent être calculées horizontalement par rapport à la ligne des hautes eaux.
- (3) (3) Uniquement pour les lots non riverains à l'intérieur d'un corridor riverain d'une branche principale d'un bassin versant de 20 km² (carte 7.1).
- (4) Dans le cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout étaient déjà en place le 13 avril 1983, la profondeur minimale des lots peut être réduite à 30 mètres.
- (5) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau fait l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne doit en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.
- (6) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public et qui sont adjacents au plan d'eau.

Les normes minimales précédentes ne s'appliquent pas aux opérations cadastrales réalisées pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques qui ne requièrent pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées.

7.4.4 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

7.4.4.1 L'identification des milieux humides et le plan de conservation

Les municipalités incluses à l'intérieur du territoire de la CMM doivent :

1. Identifier et caractériser les milieux humides de 0,3 ha et plus;
2. Élaborer un plan de conservation des milieux humides de 0,3 ha et plus.

Ces municipalités sont invitées à se référer au *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides* du MDDEP pour la réalisation du plan de conservation. De plus, ces municipalités sont invitées à étendre la portée du plan aux milieux naturels.

Les municipalités non incluses à l'intérieur du territoire de la CMM sont invitées à identifier et caractériser les milieux humides de 0,3 ha et à élaborer un plan de conservation.

7.4.4.2 Les interventions à l'intérieur des milieux humides

Les municipalités sont invitées à inclure des normes, objectifs ou critères visant à :

1. Limiter les interventions à l'intérieur des milieux humides, particulièrement ceux de 0,3 ha et plus;
2. Favoriser la mise en valeur des milieux humides par des aménagements légers et compatibles avec le milieu (ex. : passerelle, sentier, etc.);
3. Limiter les interventions en bordure des milieux humides, particulièrement ceux de 0,3 ha et plus, de manière à favoriser une zone tampon entre les constructions et le milieu humide.

7.4.5 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES ET DES BOISÉS

7.4.5.1 La protection des arbres et les mesures de verdissement

Les municipalités doivent inclure, à l'extérieur de la zone agricole, des normes, objectifs ou critères visant à :

1. Limiter l'abattage d'arbres;
2. Protéger les arbres durant les travaux;
3. Exiger une plantation minimale d'arbres lors d'un projet de construction d'un bâtiment principal;
4. Favoriser le reboisement des espaces, le remplacement des arbres abattus et le maintien des arbres;
5. Favoriser le verdissement des espaces minéralisés, particulièrement les îlots de chaleur.

7.4.5.2 Les espèces exotiques envahissantes

Les municipalités sont invitées à prohiber la plantation d'espèces exotiques envahissantes sur leur territoire. À l'égard de l'agrile du frêne, les municipalités sont invitées à se référer au *Plan d'action régional de lutte à l'agrile du frêne* de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et à la *Stratégie métropolitaine de lutte contre l'agrile du frêne* de la CMM.

7.4.5.3 Le couvert forestier dans le Corridor vert de Vaudreuil-Soulanges

Les municipalités sont invitées à inclure des normes, objectifs ou critères visant à consolider et mettre en valeur le couvert forestier du Corridor vert identifié à la carte 7.3, à assurer sa connectivité pour permettre le déplacement de la faune et préserver la biodiversité des milieux naturels.

7.4.5.4 Le couvert forestier dans les bois et corridors forestiers métropolitains

Les dispositions du présent article s'appliquent au couvert forestier inclus à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains identifiés à la carte 7.3, pour les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la CMM.

Afin d'assurer la conservation du couvert forestier, les municipalités doivent interdire toute coupe d'arbres sous réserve des dispositions prévues au présent article. L'abattage d'arbres est autorisé dans les seuls cas suivants, sous condition de l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité (ce certificat n'est cependant pas exigé pour les coupes visées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 10 ainsi que pour celles effectuées pour une activité acéricole) :

1. Une coupe d'assainissement;
2. Une coupe de nettoyage et de dégagement;
3. Une coupe de jardinage;
4. Une coupe lorsque l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété;
5. Une coupe pour effectuer un découvert, conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*;
6. Une coupe pour la réalisation de travaux dans un cours d'eau;
7. Une coupe pour effectuer une fenêtre et un accès, conformément aux dispositions en rive;
8. Une coupe visant des espèces exotiques envahissantes;
9. Une coupe pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage à l'intérieur d'une bande d'une largeur maximale de 5 mètres d'un côté ou de l'autre du fossé de drainage;
10. Une coupe pour la récolte de bois de chauffage, reliée aux besoins personnels pour l'exercice d'un usage résidentiel exercé sur le même terrain, jusqu'à un maximum de 12 cordes de bois¹ par année lorsque le boisé est d'une superficie supérieure à 1 ha. Pour une coupe effectuée dans une érablière, les cordes de bois ne sont pas limitées;
11. Une coupe pour la réalisation des usages suivants, incluant les constructions, ouvrages ou travaux afférents, sous réserve de l'autorisation de ces usages au chapitre XII et, le cas échéant, de l'autorisation de la CPTAQ pour un usage en zone agricole décrétée, aux conditions suivantes :
 - a) pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, concernant la partie du bois et corridor forestier métropolitain situé dans le périmètre d'urbanisation, la Ville doit exiger que l'implantation d'un usage autre qu'agricole respecte une approche de planification (développement intelligent) de type Growing Greener ou lotissement en grappe. Dans

¹ Une corde de bûches de bois mesure 1,2 mètre de haut par 2,4 mètres de long pour 3,6 m³.

ce cas, la Ville doit énoncer des normes, objectifs ou critères permettant de s'assurer du maintien, de la connectivité et de la protection du couvert forestier. De plus, la Ville doit établir une proportion du secteur à développer selon laquelle une partie est occupée par l'usage autorisé, tandis que l'autre est consacrée à la conservation du couvert forestier, et ce, sans dépasser une proportion maximale de 30/70;

- b) pour les autres secteurs, la coupe pour l'agrandissement, la construction et l'implantation d'un bâtiment dont l'usage est résidentiel et qui n'est pas réalisée selon une approche de planification (développement intelligent) de type Growing Greener ou lotissement en grappe qui appliquerait les mêmes principes qu'au paragraphe précédent dans une proportion de 20/80, les municipalités doivent inclure dans leurs règlements des dispositions assurant la connectivité du couvert forestier et permettre uniquement l'usage résidentiel de faible densité selon un déboisement maximal fixé en fonction de la superficie du terrain :

Tableau 7.2 : Déboisement maximal autorisé

Superficie du terrain visé	Déboisement maximal de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé
Moins de 3 000 m ² ⁽¹⁾	30 %
3 000 m ² à 4 999 m ²	20 %
5 000 m ² et plus	10 %

(1) Seulement pour un lot situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré ou pour un lot adjacent à une rue existante située dans l'aire agricole résidentielle (A-R) de la ville d'Hudson et cadastré au 3 juillet 2015.

- c) la coupe pour la mise en culture du sol effectuée sur la propriété d'un producteur agricole. Ce dernier peut se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher une superficie maximale de 3 ha sans jamais excéder 10 % à la condition de permettre la conservation de la biodiversité, le maintien du drainage naturel, la protection du couvert forestier ainsi que les fonctionnalités écologiques qui y sont associées. De plus, dans le cas de la remise en culture d'une friche agricole ayant une superficie de 1 ha et plus, les municipalités doivent exiger une analyse afin de déterminer le type de friche (herbacée, arbustive ou arborée). Pour une friche herbacée, la remise en culture est autorisée. Pour une friche arbustive ou arborée, une étude doit être réalisée afin de déterminer la vocation potentielle de la friche (par exemple : culture intercalaire, agroforesterie, etc.);
- d) la coupe d'implantation pour une construction aux fins agricoles, laquelle est autorisée uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée ne peut excéder 20 % de la superficie totale du couvert boisé du terrain;
- e) la coupe pour les activités visant la conservation, la protection et la mise en valeur des milieux naturels ainsi que les constructions et ouvrages permettant d'exercer ces activités s'effectue sur une largeur maximale de 4 mètres pour l'aménagement d'un sentier. L'ensemble des activités ne peut excéder 5 % de la superficie totale du couvert boisé du terrain;
- f) la coupe pour les usages autorisés dans l'aire d'affectation agricole-équestre (A-EQ), sous réserve des dispositions applicables à la section 4.4 (chapitre IV).

Dans le cas d'une coupe prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 lorsque la superficie du couvert forestier du terrain faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation est de 2 ha ou plus et que la coupe prévoit un seuil de prélèvement de 20 % des tiges et plus sur 15 ans, mais sans jamais dépasser 30 %, la municipalité doit exiger une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier dûment accrédité indiquant les moyens pour assurer la mise en valeur du couvert forestier et la régénération du couvert boisé, à l'exception des coupes prévues pour des activités acéricoles.

Dans tous les cas, lorsque la superficie du couvert forestier est de 4 ha et plus, les municipalités peuvent exiger un plan d'aménagement forestier lors d'une demande de certificat d'autorisation afin d'obtenir des renseignements sur les peuplements faisant l'objet de la demande et des interventions proposées en fonction des objectifs des propriétaires, à l'exception des coupes prévues pour des activités acéricoles.

7.4.6 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CONSERVATION

À l'intérieur des aires de conservation (CONS) et des aires agricoles de conservation (A-CONS), seules les coupes d'assainissement des arbres sont autorisées.

7.4.7 LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RESERVE NATURELLE DU CHEMIN-SAINT-GEORGES A RIGAUD

À l'intérieur de la réserve naturelle du Chemin-Saint-Georges, seuls les usages reliés aux activités récréatives extensives, à l'observation et l'interprétation de la nature, à la recherche scientifique, à l'éducation et la sensibilisation et ayant peu d'impact sur le milieu naturel sont autorisés. De plus, seules les coupes d'assainissement et les coupes de nettoyage et de dégagement sont autorisées.

Carte 7.1 : Les bassins versants

Carte 7.2 : Les zones d'exception concernant la protection des berges (Saint-Zotique)

Carte 7.3 : Le couvert forestier

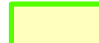





Carte 7.4 : Les aires protégées et les sites naturels

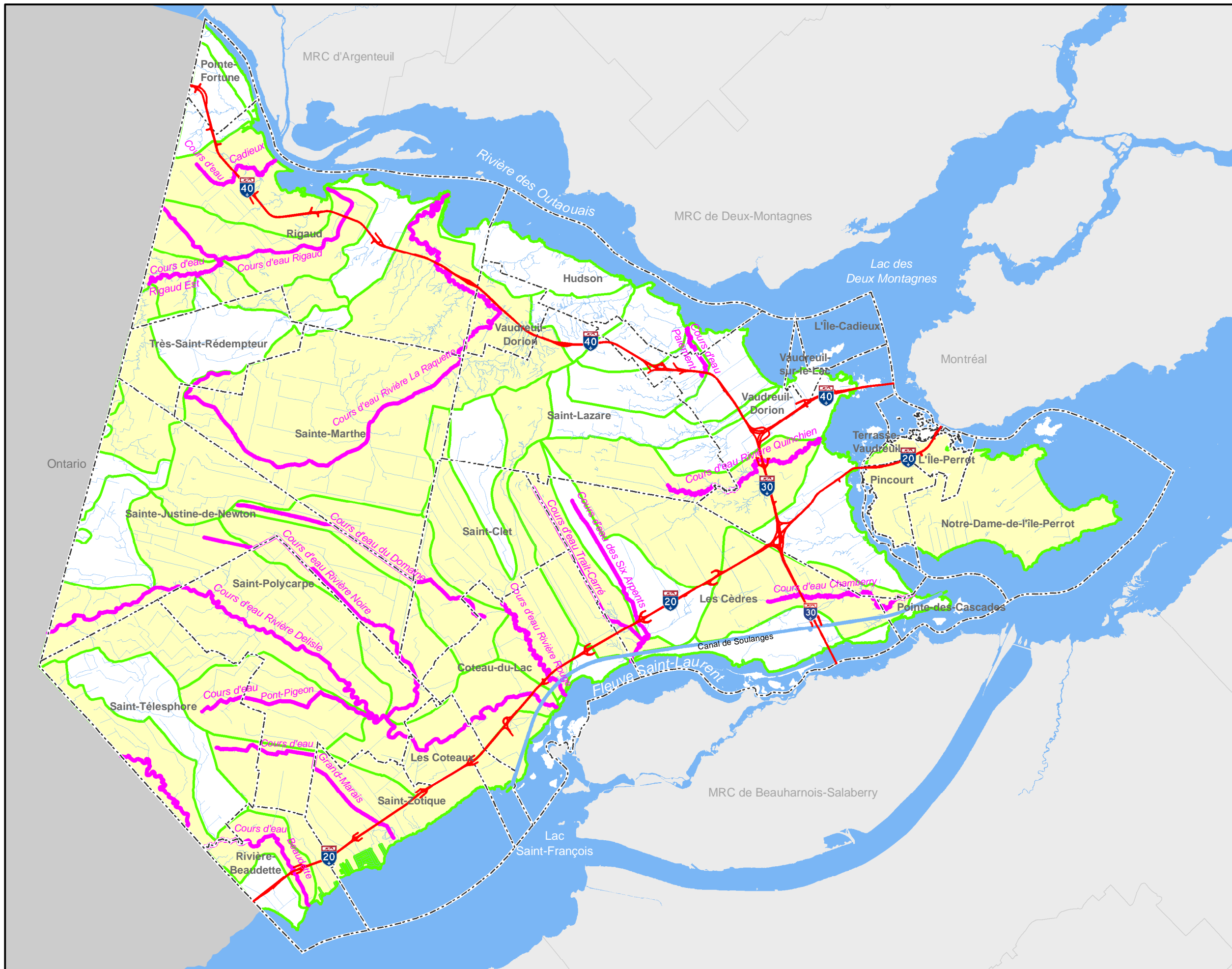
Carte 7.5 : Les installations de prélèvement d'eau souterraine et de surface

Les bassins versants

Carte 7.1

Légende

-  Bassins versants > 20 km²
-  Branche principale
-  Limites des bassins versants
-  Hydrographie linéaire
-  Hydrographie de surface
-  Limite municipale

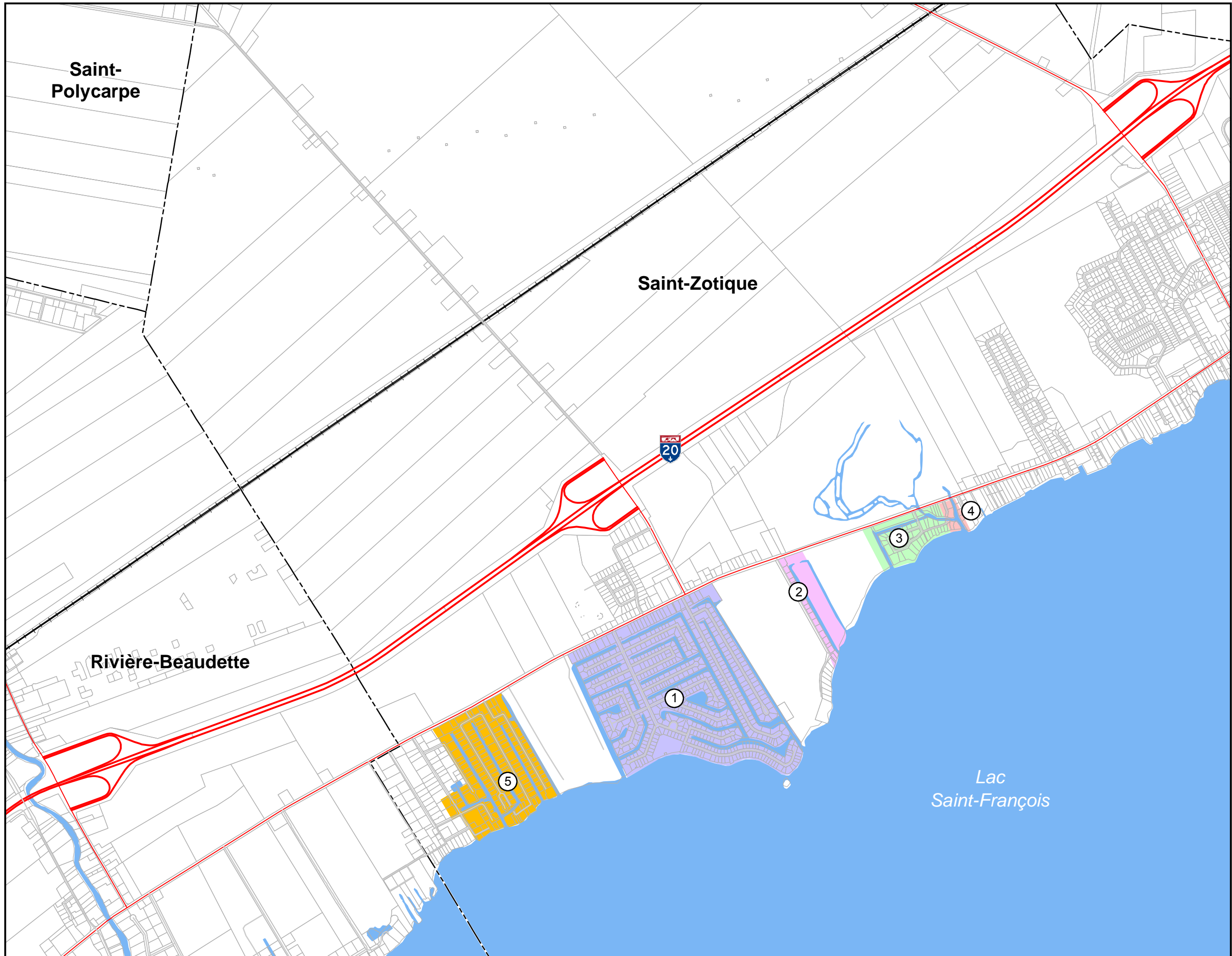


ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3^e GÉNÉRATION

18 avril 2018

Sources :
Limite des bassins versants établie selon la Direction des levés et de la cartographie.
Ministère de l'énergie, des mines et des ressources du Canada.
Gouvernement du Québec (Adresses Québec, limites municipales) 2017.

Production :
Info territoire
MRC Vaureuil-Soulanges
26 février 2018

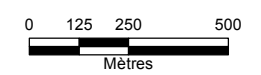


**Les zones d'exception
concernant la protection
des berges (Saint-Zotique)**

Carte 7.2

Légende

- 1 Secteur Notre-Dame-des-Rivières
- 2 Secteur de la 65e Avenue
- 3 Secteur Île-Letendre
- 4 Secteur de la 56e Avenue
- 5 Secteur Ouest
- Limite municipale
- Autoroute
- Chemin de fer



**ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3^e GÉNÉRATION**

18 avril 2018



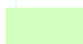


Sources :
Ministère de l'Énergie et
Ressources naturelles
Gouvernement du Québec
(Adresses Québec, limites municipales,
réseau routier et chemin de fer) 2017.
Groupe Leroux (unité d'évaluation) 2017.

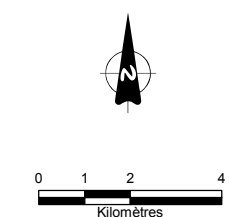
Production :
Info territoire
MRC Vaudreuil-Soulanges
26 février 2018

Le couvert forestier

Carte 7.3

Légende

-  Corridor vert de Vaudreuil-Soulanges
-  Bois et corridors forestiers métropolitains
-  Couvert forestier (boisés)
-  Limite municipale
-  Autoroute



ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3^e GÉNÉRATION

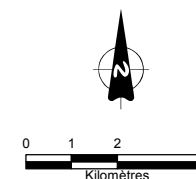
18 avril 2018

Sources :
Ministère de l'Énergie et
Ressources naturelles
Gouvernement du Québec
(Adresses Québec, limites municipales,
autoroutes) 2017.
CMM (corridor forestier) 2012.

Production :
Info territoire
MRC Vaudreuil-Soulanges
26 février 2018

Légende

- Milieux humides
 - Sanctuaire de pêche
 - Réserve écologique
 - Aire écologique privée
 - Site d'intérêt naturel
 - Site naturel (chute, ravin)
 - Nombre de EFE dans la municipalité
 - Écosystème forestier exceptionnel (EFE)
 - Réserve naturelle reconnue
- Habitat faunique**
- Cerf de Virginie
 - Héronnière
 - Oiseaux aquatiques
 - Rat musqué

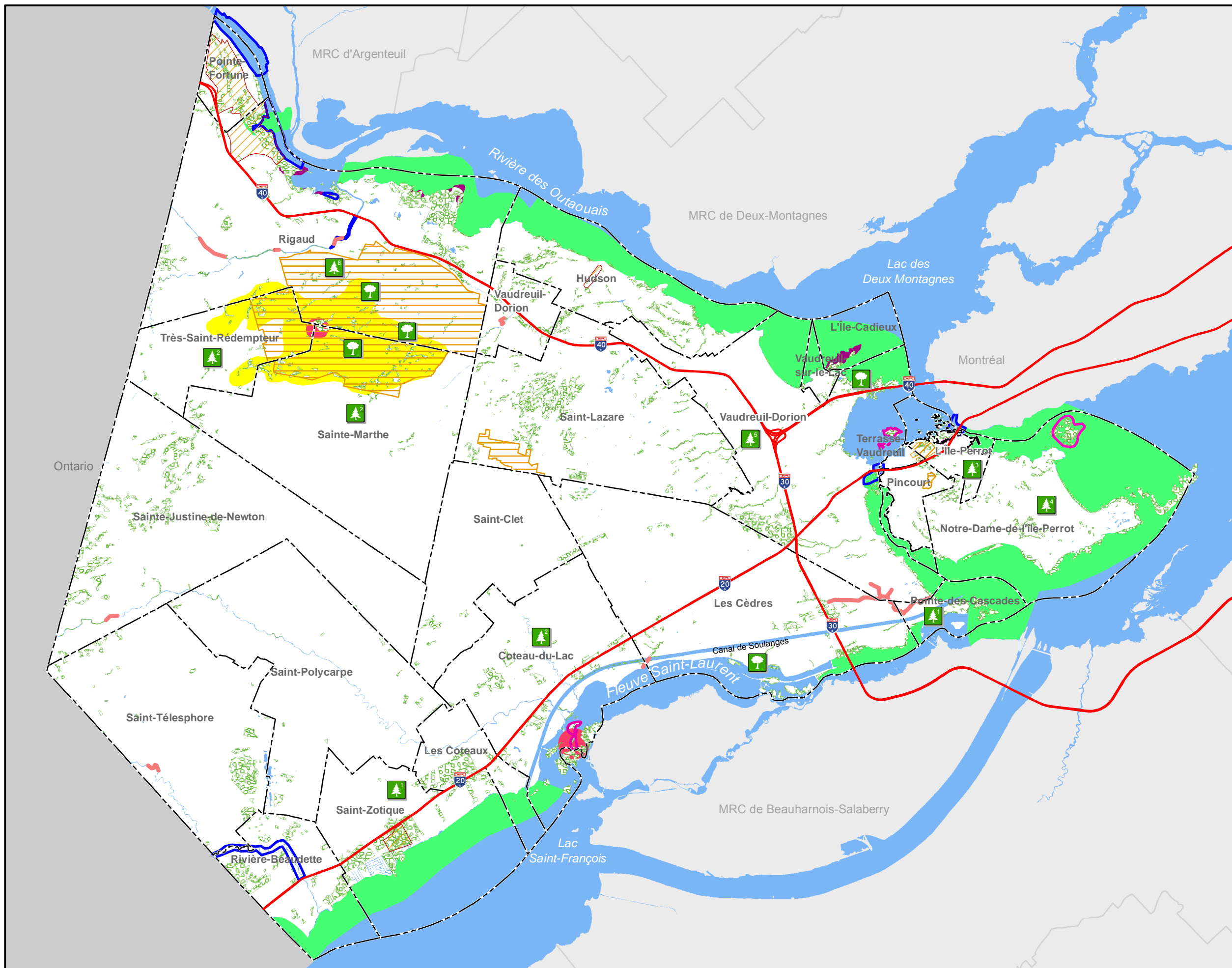


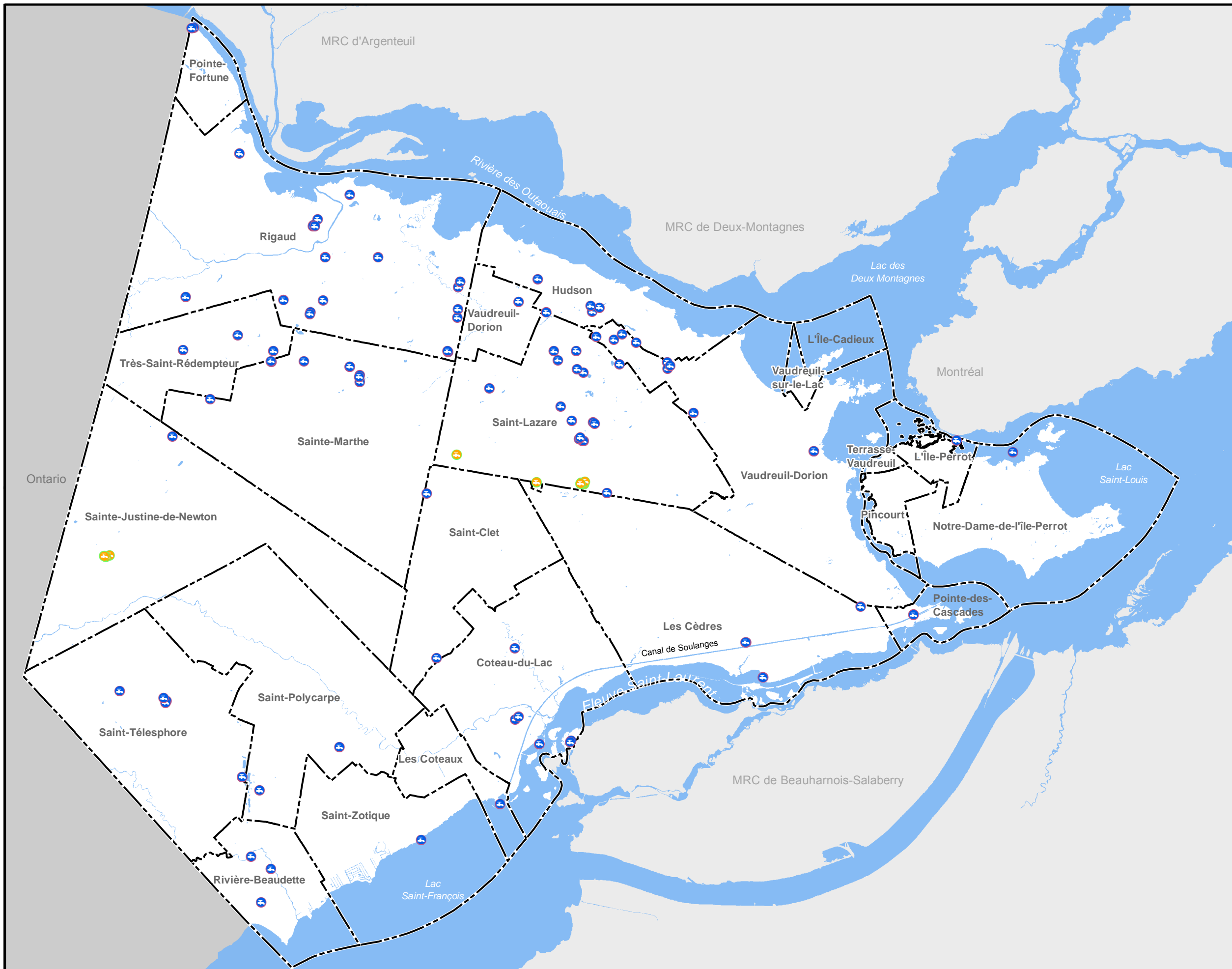
ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3^e GÉNÉRATION

18 avril 2018

Sources :
Ministère de l'Énergie et
Ressources naturelles
Gouvernement du Québec
(Adresses Québec, limites municipales
et réseau routier) 2017.
CIC et MDDEFP (milieux humides) 2013.

Production :
Info territoire
MRC Vaudreuil-Soulanges
26 février 2018






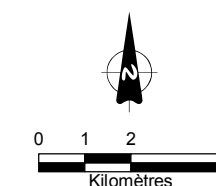


**Les installations
de prélèvement d'eau
souterraine et de surface
alimentant plus de 20 personnes**

Carte 7.5

Légende

-  Installation de prélèvement d'eau
-  Installation de prélèvement d'eau desservant une population située à l'extérieur de la municipalité où elle est localisée
-  Limite municipale



**ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3^e GÉNÉRATION**

18 avril 2018

Sources :
Ministère de l'Énergie et
Ressources naturelles;
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
(prises d'eau) 2017.
Gouvernement du Québec (limites
municipales) 2017.

Production :
Info territoire
MRC Vaudreuil-Soulanges
4 janvier 2018